

Guide pour faire une demande au titre des « espèces protégées » dans le cadre de travaux sur les haies

Les travaux que vous envisagez sur les haies de votre exploitation sont soumis à l'obtention d'une autorisation au titre de la réglementation sur les espèces protégées et leurs habitats.

Il convient donc que vous remplissiez le formulaire dédié à cette demande.

Ce document a été conçu pour vous guider et vous aider au remplissage de ce formulaire.

Néanmoins, vous pouvez faire parvenir vos éventuelles questions sur l'adresse mail dédiée :

1 Réglementation sur les espèces protégées

1. Statut de protection

Le statut de protection des espèces de la flore et de la faune sauvages a été défini par la Loi du 10 juillet 1976. Depuis, il a été considérablement renforcé. En particulier par la création du Code de l'Environnement.

Au titre du Code, une espèce protégée est une espèce qui est inscrite sur une liste établie par arrêté ministériel et qui fait l'objet de mesures de conservation et de protection définies par l'article [L. 411-1](#). L'article L.411-2 (alinéas 1 à 3) définit les conditions dans lesquelles sont fixées les listes des espèces animales et végétales, l'ampleur de la protection, sa durée, la partie du territoire concernée,... Pour certaines espèces, dont les oiseaux, cette protection s'étend à leurs habitats particuliers.

2. Les arrêtés ministériels

Les arrêtés ministériels de protection pris en application des articles L.411-1 et L.411-2 accordent un statut de protection à certains animaux ou végétaux, vivants ou morts, ainsi qu'à toute partie ou tout produit obtenu à partir de cet animal ou de ce végétal, y compris les œufs, larves, nymphes, os, plumes, écailles, téguments, graines, pollen, fleurs, racines,... Les annexes de ces arrêtés listent les espèces pour lesquelles une protection est accordée.

En règle générale, « sont interdits, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utiles ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques ».

Tous les types de haies sont, au sens de cette réglementation, des « éléments physiques nécessaires à la reproduction et/ou au repos de nombreuses espèces animales protégées ». Elles sont donc protégées des faits de destruction (arrachage de haies) mais également d'altération (coupe à une

période sensible comme le printemps par exemple) ou encore de dégradation (perte de linéaire de haies dans les secteurs bocagers).

3. Le régime dérogatoire

La possibilité de déroger au régime de protection stricte des espèces de faune et de flore est prévue au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Ce régime de dérogation est strictement encadré. Les conditions dans lesquelles peuvent être délivrées des dérogations sont définies aux articles R. 411-1 à 16 du code de l'environnement et sont précisées par l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié.

La circulaire du 21 janvier 2008 vient compléter les annexes des circulaires de 1998 et 2000 pour constituer un recueil des procédures à suivre pour chaque cas de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages.

Ainsi, dans le cadre des demandes de destruction de haies, les dérogations qui peuvent être instruites au regard de la réglementation liée aux espèces protégées doivent respecter trois conditions :

Condition 1

Le demandeur doit attester avoir conduit une réflexion sur les possibilités d'éviter les impacts induits par les travaux projetés, par la recherche de solutions alternatives.

Condition 2

Il est nécessaire que les travaux projetés ne nuisent pas aux populations d'espèces présentes dans la(es) haie(s) visée(s), tant localement qu'à une échelle plus large.

Dans la plupart des cas, les facteurs principaux répondant à cette obligation sont liés au cortège présent d'espèces protégées, au linéaire et à la nature des plantations compensatoires qui seront préconisées.

Il revient donc au service instructeur de traiter ce point.

Condition 3

Hormis certaines situations très particulières (exemple : sécurité ou santé publique), le seul cas qui peut être retenu est celui correspondant à l'alinéa « a » de l'article L.411-2, qui dispose que les travaux sont réalisés « *dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels* ».

Dès lors, il convient de pouvoir attester que l'un des intérêts principaux du projet est la protection de la faune et de la flore sauvages et la conservation des habitats naturels.

Ce cadre d'actions impose que les travaux sur les haies, s'ils doivent être effectués, se traduisent par une absence de perte nette de biodiversité et, si possible, un gain.

Pour l'atteindre, cela nécessite de s'inscrire dans un principe de non-régression du bocage et plus encore, dans une dynamique d'augmentation sur le moyen/long terme au regard du temps nécessaire à la croissance des arbres composant les haies replantées ou renforcées.

Cela requiert aussi :

➤ que l'on puisse qualifier les espèces protégées présentes dans la haie devant faire l'objet de travaux.

Sur ce point, une étude régionale a été confiée par la DREAL au Groupe Ornithologique Normand. Elle permet de définir un cortège-type d'oiseaux protégés selon le secteur géographique et la typologie de

haie concernés. Ce travail a reposé à la fois sur un travail bibliographique et sur des données de terrain durant le printemps 2022 sur 82 stations dispersées sur le territoire régional.

C'est donc sur ces données que le dossier sera réalisé et instruit. Le demandeur peut éventuellement contester ce cortège-type indiqué mais il lui reviendra, dans ce cas, de faire procéder à ses frais à des inventaires par des structures reconnues compétentes permettant de qualifier le peuplement d'espèces protégées présent dans la(les) haie(s) visée(s).

➤ que les travaux détruisant ou amoindrissant la fonctionnalité d'une haie, s'ils ne peuvent pas être évités ni réduits, soient suffisamment compensés par d'autres travaux qui améliorent la fonctionnalité du bocage alentour par la restauration de haies existantes ou la création de nouvelles haies. Cela nécessite d'avoir une réflexion à l'échelle du territoire d'action (exploitation pour un agriculteur, territoire de communes ou d'EPCI pour une collectivité) de manière à disposer des premiers éléments permettant d'envisager les secteurs les plus adaptés pour faire l'objet de plantation de haie et/ou de renforcement. Plusieurs critères peuvent être croisés en complément de ceux strictement liés à la biodiversité (paysage, risques de ruissellement, abris vis-à-vis des vents dominants, bord de cours d'eau...) pour choisir les meilleurs emplacements pour réaliser ces travaux. Mais il faut avant tout que le projet s'inscrive dans une absence de perte nette de biodiversité, et si possible un gain, sur le moyen/long terme. De fait, en fonction d'un certain nombre d'éléments descriptifs liés à la haie visée par les travaux (type de haie, présence ou non de talus, proximité de point d'eau, âge et essences des arbres, connectivité...) et en considérant le temps nécessaire pour qu'une haie plantée atteigne une valeur de biodiversité, des ratios de compensation permettront, dans le temps, de déterminer le type de haie, la longueur et les secteurs les plus appropriés pour la plantation et/ou le renforcement de haies afin les travaux s'inscrivent « dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ».

Au titre de la présente réflexion sur les habitats d'espèces protégées, il semble pertinent de prendre en considération à la fois :

- la valeur écologique de base des différents types de haies

Les différents types de haies n'ont pas toutes la même valeur de biodiversité car elles n'offrent pas toutes les mêmes potentialités en terme d'habitats.

L'étude ornithologique conduite sur la Normandie confirme que les valeurs vont croissante de la typologie 1 à la typologie 5, avec une valeur quasi équivalente entre une haie arbustive et un alignement d'arbres, même si l'une et l'autre n'abritent pas nécessairement le même cortège d'espèces.

- le contexte de densité du bocage à l'échelle de l'exploitation agricole vis-à-vis du contexte géographique dans laquelle elle s'inscrit. Les raisons sont essentiellement liées à la préservation, voire l'amélioration, de la fonctionnalité globale des milieux bocagers du site du projet. Cela est également essentiel pour évaluer les possibilités de report des espèces sur des haies situées à proximité du projet.

2 Le dossier de demande de travaux

Il se compose à minima du formulaire rempli, mais peut utilement être complété par des documents annexés (texte explicatif, plans, photos...) qui optimisent la compréhension du projet.

Ce dossier « espèces protégées » devra comporter les renseignements requis pour permettre aisément son instruction.

En particulier, il est attendu que le pétitionnaire présente les raisons impératives de son projet et fasse état de ses réflexions pour éviter ou réduire les impacts. Ayant eu connaissance en amont des ratios de compensation par typologie de haie qui s'appliquent à son cas, il est également attendu que la demande présente les linéaires de compensation en adéquation avec ces ratios ainsi que leur localisation.

Nota : Ce dossier est dissocié de la demande réalisée en particulier au titre de la BCAE. De ce fait, certains renseignements peuvent être demandés de nouveau.

3 Quels types de travaux sur les haies sont concernés ?

Deux grands types de travaux sur les haies sont concernés :

- Les arrachages et déplacements de haies induisant un arrachage de l'appareil racinaire des arbres et/ou arbustes

Dans ce cas, la mesure de compensation devra prendre la forme de plantation de nouvelles haies et/ou de renforcement de haies existantes sans diminution de linéaire.

- les coupes rases de tout ou partie d'une haie comportant des arbres de haut-jet d'essences ne produisant pas de rejets capables de produire de nouveau des arbres/arbustes pour reconstituer la haie initiale sans plantation. L'annexe 2 présente les essences dans ce cas. Même si la haie n'est que partiellement constituée de telles essences, la demande est à effectuer.

Pour les coupes rases, la mesure de compensation de référence sera la plantation d'un nombre au moins équivalent d'arbres de haut-jet en remplacement de ceux coupés.

Renseignements administratifs

Ceux-ci portent sur l'identité du demandeur et la localisation du projet.

Accompagnement

Si une structure ou un conseiller vous accompagne pour cette demande, il convient de le mentionner.

Première demande ?

Il est demandé d'indiquer s'il s'agit d'une première demande. Dans le cas contraire, indiquer les références de la dernière demande en indiquant l'année et la référence du dossier.

Exposé des motifs du projet

C'est ici que le demandeur exposera les motifs qui attestent de la nécessité de réaliser le projet, sans qu'il existe de solution alternative permettant d'éviter ou de réduire les impacts sur l'habitat naturel que constitue la(es) haie(s) pour les espèces protégées.

Ces solutions alternatives peuvent consister, par exemple, à réaliser des brèches pour assurer le passage du bétail et/ou des engins agricoles. Toute autre proposition sera étudiée.

Type de travaux

Il convient de préciser la nature des travaux que vous envisagez.

Ils peuvent être de deux types :

- un arrachage/déplacement
- une coupe rase

Vous devez renseigner les tableaux correspondants à la nature de votre projet. Si le projet concerne à la fois un déplacement/arrachage et une coupe rase, les tableaux correspondants aux deux types de travaux devront être renseignés.

1- Déplacement/Arrachage

Pour un projet d'arrachage/déplacement, vous devrez reporter les renseignements concernant la ou les haies à arracher/déplacer dans le tableau **1.1- Déplacement/Arrachage - Haie(s) déplacée(s)/arrachée(s)**.

De même, les renseignements relatifs aux haies à planter et/ou à renforcer devront être inscrits respectivement dans les tableaux **1.2- Déplacement/Arrachage - Nouvelle(s) haie(s) plantée(s)** et **1.3- Déplacement/Arrachage - Haie(s) renforcée(s)**.

Des exemples sont donnés dans chaque tableau pour vous aider à leur remplissage

1.1- Déplacement/Arrachage - Haie(s) déplacée(s)/arrachée(s)

Numéro de haie

Pour plus de facilité, il convient de veiller à la correspondance entre le(s) numéro(s) de haie(s) indiqué(s) dans le tableau et ceux mentionnés sur les plans, photos et autres documents graphiques.

Commune

Le nom de la commune sur laquelle le projet est prévu devra être indiqué.

Références cadastrales

Les références cadastrales (section et N°) de la parcelle sur laquelle chaque projet d'arrachage est prévu devront être indiquées.

Typologie

Le demandeur doit préciser le numéro correspondant à la typologie de chaque haie concernée par son projet de déplacement/arrachage.

L'annexe 1 en fin de ce document présente les différentes typologies de haie auxquelles il faut se référer.

Linéaire concerné

Le linéaire concerné est à indiquer en mètres pour chaque haie.

Présence de talus

Il convient que le demandeur indique clairement pour chaque haie si elle est implantée sur talus ou non.

Point d'eau à proximité

L'existence de points d'eau (fossé, mare, cours d'eau, lavoir...) à moins de 250 mètres doit également être indiquée pour chaque haie.

Présence d'arbres têtards

Leur présence doit être indiquée

Présence d'arbres creux

Leur présence doit être indiquée

Propriétaire de la parcelle

Le fait d'être ou non propriétaire de la parcelle devra être renseigné. Si le demandeur n'est pas propriétaire de la parcelle, il devra avoir l'accord écrit du propriétaire.

Essences présentes

Les essences d'arbres et d'arbustes présents dans la haie à déplacer/arracher devront être mentionnées.

Signes de dépérissement

Il convient d'indiquer par essence d'arbres si certains présentent des signes de dépérissement dus à leur âge ou à des maladies ainsi que la proportion d'arbres touchés.

Linéaire TOTAL

Si le projet consiste au déplacement/arrachage de plusieurs haies, le demandeur devra indiquer le linéaire total cumulé.

Commentaires/informations

Le demandeur a la possibilité d'indiquer tout type d'information qu'il juge important de porter à la connaissance du service instructeur pour l'aider à la bonne compréhension du projet.

1.2- Déplacement/Arrachage - Nouvelles haie(s) plantée(s)

Numéro de haie

Pour plus de facilité, il convient de veiller à la correspondance entre le(s) numéro(s) de haie(s) indiqué(s) dans le tableau et ceux mentionnés sur les plans, photos et autres documents graphiques.

Commune

Le nom de la commune sur laquelle le projet de plantation est prévu devra être indiqué.

Références cadastrales

Les références cadastrales de la parcelle sur laquelle chaque haie plantée est prévue devront être indiquées.

Typologie

Le demandeur doit préciser le numéro correspondant à la typologie de chaque haie plantée.

L'annexe 1 en fin de ce document présente les différentes typologies de haie auxquelles il faut se référer.

Linéaire concerné

Le linéaire concerné est à indiquer en mètres pour chaque haie plantée.

Présence de talus

Il convient que le demandeur indique clairement pour chaque nouvelle haie si elle est implantée sur talus ou non.

Point d'eau à proximité

L'existence de points d'eau (fossé, mare, cours d'eau, lavoir...) à moins de 250 mètres doit également être indiquée pour chaque nouvelle haie plantée.

Propriétaire de la parcelle

Le fait d'être ou non propriétaire de la parcelle devra être renseigné. Si le demandeur n'est pas propriétaire de la parcelle, il devra avoir l'accord écrit du propriétaire.

Essences d'arbres et d'arbustes utilisées et nombre de plants

Pour chaque nouvelle haie plantée, il est demandé de préciser les essences et le nombre de plants d'arbres et/ou d'arbustes utilisées pour la réaliser.

Linéaire TOTAL

Le demandeur devra indiquer le linéaire total cumulé de la (des) haie(s) nouvelles plantées

Commentaires/informations

Le demandeur a la possibilité d'indiquer tout type d'information qu'il juge important de porter à la connaissance du service instructeur pour l'aider à la bonne compréhension du projet.

1.3- Déplacement/Arrachage - Haie(s) renforcée(s)

Numéro de haie

Pour plus de facilité, il convient de veiller à la correspondance entre le(s) numéro(s) de haie(s) indiqué(s) dans le tableau et ceux mentionnés sur les plans, photos et autres documents graphiques.

Commune

Le nom de la commune sur laquelle le projet de plantation est prévu devra être indiqué.

Références cadastrales

Les références cadastrales de la parcelle sur laquelle chaque haie plantée est prévue devront être indiquées.

Typologie actuelle

Le demandeur doit préciser le numéro correspondant à la typologie initiale de chaque haie renforcée. Du fait que le renforcement peut prendre plusieurs formes différentes (voir annexe 3), il conviendra d'indiquer la typologie actuelle de la haie (celle devant faire l'objet d'une action de renforcement) et la typologie future de cette même haie une fois l'action de renforcement réalisée. Ces deux typologies peuvent être identiques (cas de la plantation d'une « trouée » sur une haie discontinue), ou différentes lorsque l'action de renforcement vise à changer de typologie de haie.

L'annexe 1 en fin de ce document présente les différentes typologies de haie auxquelles il faut se référer.

Linéaire concerné

Il s'agit là d'indiquer le linéaire de renforcement concerné en mètres pour chaque haie ou partie de haie renforcée.

Présence de talus

Il convient que le demandeur indique clairement pour chaque haie renforcée si elle est implantée sur talus ou non.

Point d'eau à proximité

L'existence de points d'eau (fossé, mare, cours d'eau, lavoir...) à moins de 250 mètres doit également être indiquée pour chaque haie renforcée.

Propriétaire de la parcelle

Le fait d'être ou non propriétaire de la parcelle devra être renseigné. Si le demandeur n'est pas propriétaire de la parcelle, il devra avoir l'accord écrit du propriétaire.

Essences d'arbres et d'arbustes utilisées et nombre de plants

Pour chaque haie renforcée, il est demandé de préciser les essences et le nombre de plants d'arbres et/ou d'arbustes utilisées pour réaliser ce renforcement.

Linéaire TOTAL

Le demandeur devra indiquer le linéaire total cumulé de la (des) haie(s) renforcées

Commentaires/informations

Le demandeur à la possibilité d'indiquer tout type d'information qu'il juge important de porter à la connaissance du service instructeur pour l'aider à la bonne compréhension du projet.

2- Coupe rase

2.1- Coupe rase - haie(s) coupée(s)

Numéro de haie

Pour plus de facilité, il convient de veiller à la correspondance entre le(s) numéro(s) de haie(s) indiqué(s) dans le tableau et ceux mentionnés sur les plans, photos et autres documents graphiques.

Commune

Le nom de la commune sur laquelle le projet de coupe rase est prévu devra être indiqué.

Références cadastrales

Les références cadastrales de la parcelle sur laquelle chaque haie plantée est prévue devront être indiquées.

Typologie

Le demandeur doit préciser le numéro correspondant à la typologie de chaque haie coupée. Il conviendra donc d'indiquer celui de la typologie de la haie initiale (celle devant faire l'objet d'une action de renforcement) et celui de la typologie future de la haie une fois l'action de renforcement réalisée. Ces deux typologies peuvent être identiques (cas de la plantation d'une « trouée » sur une haie discontinue), ou différentes lorsque l'action de renforcement vise à changer de typologie de haie.

L'annexe 1 en fin de ce document présente les différentes typologies de haie auxquelles il faut se référer.

Linéaire concerné

Le linéaire concerné est à indiquer en mètres pour chaque haie renforcée.

Présence de talus

Il convient que le demandeur indique clairement pour chaque haie si elle est implantée sur talus ou non

Point d'eau à proximité, arbres têtards, arbres creux

L'existence de points d'eau (fossé, mare, cours d'eau, lavoir...) à moins de 250 mètres, d'arbres têtards et d'arbres creux doit également être indiquée pour chaque haie renforcée.

Propriétaire de la haie

Le fait d'être ou non propriétaire de la haie devra être renseigné. Si le demandeur n'est pas propriétaire de la parcelle, il devra avoir l'accord du propriétaire.

Nombre d'arbres de haut-jet abattus

Le nombre d'arbres abattus doit être précisé

Essences d'arbres concernées

Pour chaque haie coupée, il est demandé de préciser les essences d'arbres de haut jet qui sont coupées. Si un dépérissement est noté, il devra être mentionné en indiquant les essences touchées.

Linéaire TOTAL

Le demandeur devra indiquer le linéaire total cumulé de la (des) haie(s) coupée(s)

Commentaires/informations

Le demandeur a la possibilité d'indiquer tout type d'information qu'il juge important de porter à la connaissance du service instructeur pour l'aider à la bonne compréhension du projet.

2.2- Coupe rase - Replantation sur place de(s) la haie(s) coupée(s)

Numéro de haie

Pour plus de facilité, il convient de veiller à la correspondance entre le(s) numéro(s) de haie(s) indiqué(s) dans le tableau et ceux mentionnés sur les plans, photos et autres documents graphiques.

Commune

Le nom de la commune sur laquelle le projet de coupe rase est prévu devra être indiqué.

Références cadastrales

Les références cadastrales de la parcelle sur laquelle chaque haie plantée est prévue devront être indiquées.

Typologie future de la haie

Il conviendra d'indiquer le numéro correspondant à la typologie de la haie initiale (celle devant faire l'objet d'une action de coupe) et celui de la typologie de la haie future une fois l'action de plantation réalisée. Ces deux typologies peuvent être identiques (cas de la plantation d'un alignement d'arbres), ou différentes lorsque l'action de plantation vise à changer de typologie de haie.

L'annexe 1 en fin de ce document présente les différentes typologies de haie auxquelles il faut se référer.

Linéaire concerné

Le linéaire concerné est à indiquer en mètres pour chaque haie renforcée.

Essences d'arbres de haut-jet utilisées et nombre de plants

Pour chaque haie renforcée, il est demandé de préciser les essences d'arbres et/ou d'arbustes utilisées pour la réaliser.

Commentaires/informations

Le demandeur a la possibilité d'indiquer tout type d'information qu'il juge important de porter à la connaissance du service instructeur pour l'aider à la bonne compréhension du projet.

2.3- Coupe rase – Replantation à un autre endroit que celui de la (des) haie(s) coupée(s) – nouvelle haie plantée

Numéro de haie

Pour plus de facilité, il convient de veiller à la correspondance entre le(s) numéro(s) de haie(s) indiqué(s) dans le tableau et ceux mentionnés sur les plans, photos et autres documents graphiques.

Commune

Le nom de la commune sur laquelle le projet de coupe rase est prévu devra être indiqué.

Références cadastrales

Les références cadastrales de la parcelle sur laquelle chaque haie plantée est prévue devront être indiquées.

Propriétaire de la parcelle

Le fait d'être ou non propriétaire de la parcelle devra être renseigné. Si le demandeur n'est pas propriétaire de la parcelle, il devra avoir l'accord écrit du propriétaire.

Typologie de la haie

Il conviendra d'indiquer le numéro correspondant à la typologie de la haie nouvellement plantée. L'annexe 1 en fin de ce document présente les différentes typologies de haie auxquelles il faut se référer.

Linéaire concerné

Le linéaire concerné est à indiquer en mètres pour chaque haie renforcée.

Présence de talus

Il convient que le demandeur indique clairement pour chaque haie si elle est implantée sur talus ou non.

Nota : Si la haie ayant fait l'objet de la coupe rase est implantée sur talus, la nouvelle haie à planter devra aussi l'être implantée sur talus.

Point d'eau à proximité

L'existence de points d'eau (fossé, mare, cours d'eau, lavoir...) à moins de 250 mètres doit également être indiquée pour chaque haie nouvellement plantée.

Nombre d'arbres et essences d'arbres et d'arbustes utilisées et proportions

Pour chaque haie renforcée, il est demandé de préciser le nombre et les essences d'arbres et/ou d'arbustes utilisées pour la réaliser.

Linéaire TOTAL

Le demandeur devra indiquer le linéaire total cumulé de la (des) haie(s) replantée(s)

Commentaires/informations

Le demandeur a la possibilité d'indiquer tout type d'information qu'il juge important de porter à la connaissance du service instructeur pour l'aider à la bonne compréhension du projet.

Espèces observées

Si vous avez observé des espèces animales protégées sur la ou les haies devant être déplacées et/ou coupées, il convient de l'indiquer et donner le nom des espèces.

Plans, photos

Le demandeur veillera à fournir le registre parcellaire graphique PAC de(s) ilôt(s) concerné(s) de la campagne en cours en indiquant en rouge la localisation des haies à détruire et en vert les haies à créer et/ou renforcer, en précisant les mètres linéaires détruits et créés/renforcés.

Le demandeur peut également fournir d'autres documents (plans, photos,...) de nature à apporter une plus-value pour la compréhension du projet

Modalités de travaux

Selon que le demandeur prévoit de réaliser les travaux lui-même (en régie) ou en faisant appel à une entreprise (sous-traités), il convient de cocher la case correspondante.

Il est demandé de décrire ici la manière dont le chantier de déplacement/coupe à blanc est prévu, en précisant le type d'engin(s) qui interviendra(ont)

Période envisagée de travaux

Le demandeur devra préciser le mois et l'année des travaux d'arrachage/coupe et des travaux de plantation/renforcement.

Provenance des plants

Indiquer si les plants sont issus de l'exploitation agricole ou proviennent d'une structure professionnelle (pépiniériste ou autre).

Mesures d'accompagnement

Le demandeur indiquera, en cochant une des cases prévues et en apportant les informations nécessaires (préciser), s'il envisage d'autres mesures allant dans le sens d'un gain de biodiversité.

Signature

La demande sera datée et signée. La signature sera précédée de la mention « Lu et approuvé ».

IMPORTANT

Instruction des demandes

Si l'instruction du dossier de demande aboutit à une réponse favorable ou partiellement favorable, celle-ci peut prendre deux formes différentes :

- soit un arrêté préfectoral d'autorisation de dérogation à la protection stricte des espèces et de leurs habitats.
- soit une décision administrative qui prendra la forme d'un courrier.

Dans les deux cas, ils décriront précisément les modalités de ce qui est autorisé et des compensations que le demandeur aura à réaliser.

Le choix de passer par l'une ou l'autre des formes de traitement dépendra en particulier :

- des ratios de compensation appliqués au projet. Ceux-ci sont déterminés sur la base d'un calcul prenant en compte le linéaire de bocage présent sur l'exploitation, le linéaire moyen de bocage sur la zone alentour fixée par un cercle de 5kms de rayon autour du projet, le linéaire moyen de l'entité géographique de référence
- des connaissances naturalistes utilisables se rapportant ou pouvant se rapporter à la (aux) haie(s) objet(s) du projet.

Si l'instruction du dossier conclut à la persistance d'un impact sur les espèces protégées, il sera demandé au pétitionnaire de revoir son projet. Dans l'attente, les travaux ne peuvent être faits.

Engagement de maintien des haies

L'autorisation de procéder aux travaux sera toujours assortie d'éléments graphiques et de conditions de réalisation des travaux.

Cette autorisation sera également conditionnée au maintien des haies compensatoires plantées et/ou renforcées sur une durée minimale. Celle-ci sera de 15 ans pour les haies de typologie 1, 2 et 3 ; et de 30 ans pour les haies de typologie 4 et 5.

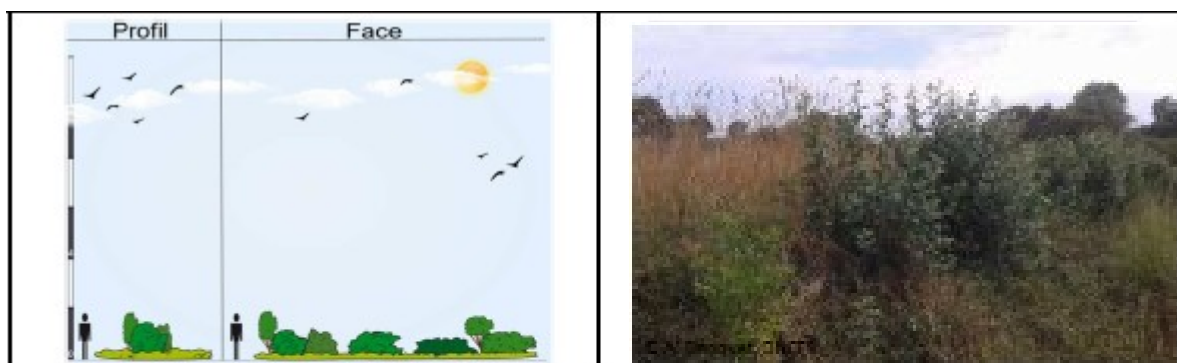
Annexe 1

Les différentes typologies de haies

Il a été fait le choix d'établir les différentes typologies de haies à partir des travaux réalisés par le pôle bocage de l'Office Français de la Biodiversité en 2021.

Par souci de simplification, les différentes typologies retenues sont au nombre de 5.

1- La haie résiduelle...



... ou récemment plantée



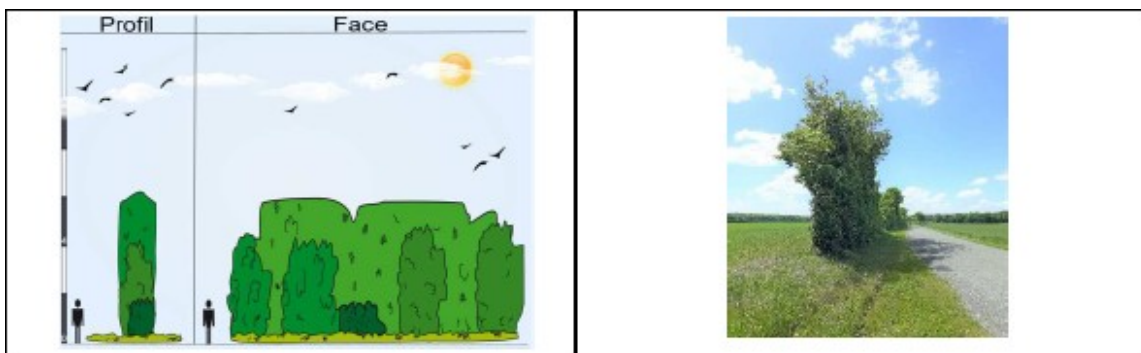
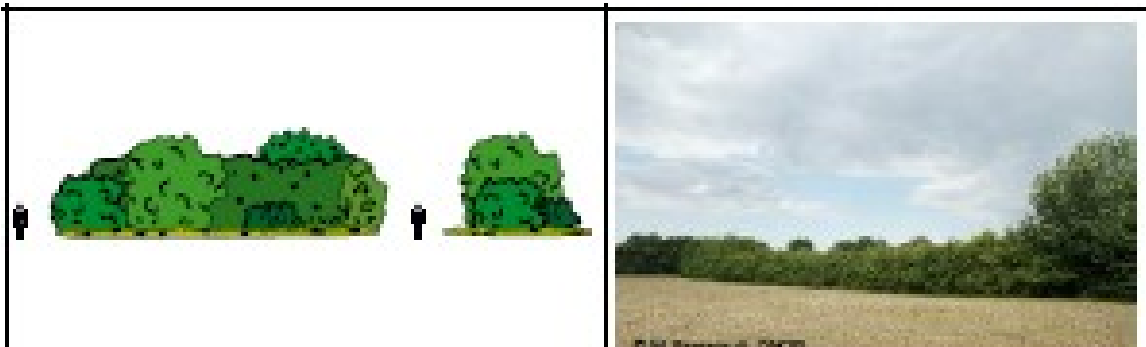
2- La haie buissonnante basse

Il s'agit d'une haie buissonnante, continue, avec une strate herbacée, d'une hauteur généralement inférieure à 2 mètres, taillée le plus souvent sur les trois côtés.



3- La haie arbustive

C'est une haie vive, généralement d'une hauteur supérieure à 2 mètres. Souvent composée d'une strate herbacée, arbustive et/ou arborée jeune, elle ne subit pas de coupe sommitale.



4- Les alignements d'arbres

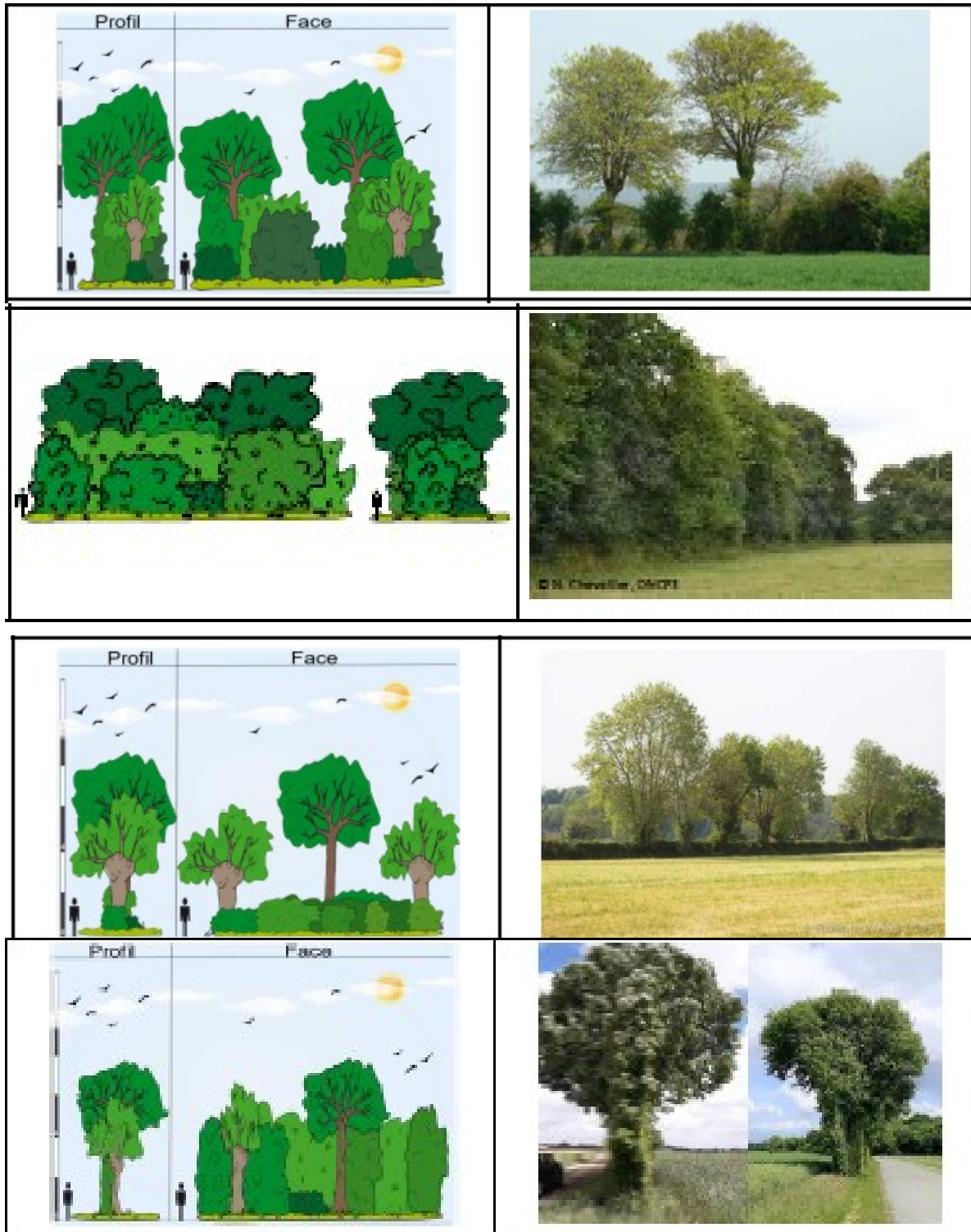
La haie est composée d'une seule strate arborée (> 3m.). Faible recouvrement. Présence d'arbres de haut jet et/ou d'arbres têtards. Gestion de type futaie régulière ou irrégulière.



5- La haie mixte

C'est la haie qui est composée de toutes les strates : herbacée, arbustive et arborée.

La strate arbustive est le plus souvent supérieure à 2 mètres avec une gestion de type taillis sous futaie et ne subit pas de coupe sommitale, mais peut aussi être taillée et être inférieure à 2 mètres (cf.1- haie buissonnante basse). La strate arborée est composée d'arbres de haut-jet et/ou têtards



Annexe 2

La coupe rase et le recépage, ce qu'il faut savoir

Le recépage consiste à couper un arbre à la base du tronc. Ainsi, le système racinaire est conservé. Cette action provoque, sous certaines conditions, l'apparition de rejets sur sa souche et parfois de drageons sur ses racines traçantes.

En fonction de l'essence, de la vigueur et de l'âge de l'arbre, la production de rejets peut être abondante mais parfois inexistante. Cette possibilité d'échec doit être connue et acceptée avant de réaliser un recépage. D'une façon générale, la faculté de rejeter de souche s'atténue avec l'âge. Les arbres âgés rejettent moins puis, pour certains, plus du tout. Les arbres recépés doivent être suivis pendant plusieurs années pour l'obtention d'un résultat satisfaisant.

Quels arbres peut-on recéper ?

Deux paramètres doivent être pris en compte pour s'assurer qu'une souche va produire des rejets capables de reconstituer la haie initiale : son essence et sa vigueur. D'une manière générale, les essences feuillues rejettent bien de souche. Les plus performantes sont les peupliers, les saules, les aulnes, les châtaigniers, les charmes, les tilleuls, les ormes, les érables, les mûriers, les platanes. Les plus vigoureux peuvent faire, après le recépage, des pousses de plus de 2 m de haut lors de la première saison de végétation.

Les chênes, les sorbiers, les merisiers, les noyers et les bouleaux rejettent aussi, mais avec moins de vigueur et sont très rarement capables de reconstituer les sujets initiaux d'arbres de haut-jet composant la haie. Le hêtre ne rejette pas. Cette liste n'est pas exhaustive. Ceux qui drageonnent abondamment : peupliers, merisiers, alisier torminal, orme, robiniers,

Les résineux ne rejettent pas de souche sauf les ifs.

Les projets concernant des haies composées avec des essences présentes dans les deux colonnes de droite (en orange) devront donc systématiquement faire l'objet d'une demande d'autorisation de coupe rase.

Essences pouvant recéper facilement	Essences recépant difficilement	Essences ne recépant pas
Peuplier Saules Frêne Châtaignier Aulne Prunier myrobolan Chêne rouge d'Amérique Pommier sauvage Poirier sauvage Charme Tilleuls Orme* Érables Platane Frêne Noisetier Prunellier Aubépine If	Chênes Sorbier Merisier Noyers Bouleaux	Hêtre Tous les résineux (sauf l'If)

Annexe 3

Plantation... renforcement de haie... ce qu'il faut savoir !

La règle générale est la plantation compensatoire d'une haie de typologie et de caractéristiques à minima équivalentes à la haie arrachée.

Coupe rase

Dans le cas d'une coupe rase sur des essences d'arbres ne produisant pas de rejet en capacité de reconstituer naturellement une haie (voir annexe 2), il convient que les plantations permettent de reconstituer la même typologie et le même linéaire de haie détruit. A minima, la replantation devra donc prévoir de planter le même nombre d'arbres.

Arrachage

La plantation compensatoire peut prendre deux formes différentes :

a) La plantation en plein d'une nouvelle haie

Comme indiqué ci-dessus, le cas général impose une plantation d'une haie équivalente à la haie arrachée tant au niveau de sa typologie que ses caractéristiques (talus, fossé...) selon le ratio indiqué par l'administration avant la réalisation de la présente demande.

Pour la haie de typologie 1 : s'il s'agit d'une haie résiduelle, la haie à planter sera à minima une haie arbustive. Pour la haie récemment plantée, il conviendra de planter une haie de typologie équivalente à la haie plantée.

Néanmoins, le demandeur peut proposer la plantation compensatoire d'une haie de typologie supérieure, selon les règles ci-après :

Haie arrachée	Haie compensatoire plantée
Typologie 2 – haie buissonnante basse	Typologie 3 - Haie arbustive
Typologie 3 - Haie arbustive	Typologie 5 – haie mixte
Typologie 4 – Alignement d'arbres	Typologie 5 – haie mixte

Une réduction du linéaire de 20% est appliquée pour le changement de typologie dans ces cas.

ATTENTION : le linéaire final de haie compensatoire à planter ne pourra pas être inférieur à celui détruit (règle de la BCAE)

- Exemple 1

120 mètres de haie buissonnante basse arrachée > ratio imposé de 1,6 > 192 mètres de haie compensatoire de même typologie (haie buissonnante basse) à planter.

↳ Si la haie compensatoire à planter est une haie de typologie 1 fois supérieure (haie arbustive) : $192 \times 0,8 = 154$ mètres de haie compensatoire arbustive à planter.

- Exemple 2

180 mètres de haie arbustive arrachée > ratio imposé de 1,2 > 216 mètres de haie compensatoire de même typologie (haie arbustive) à planter.

↳ Si la haie compensatoire à planter est une haie de typologie 1 fois supérieure (haie mixte) : $216 \times 0,8 = 173$ mètres de haie compensatoire de haie mixte à planter.

b) Le renforcement d'une haie existante

⤷ **ATTENTION** : Le renforcement d'une haie existante n'est possible que si le ratio appliqué est supérieur à 1. S'il est égal à 1, seule la plantation d'une nouvelle haie est possible.

Ce renforcement ne peut concerner que 20 % maximum du linéaire total à planter.

Ce renforcement peut prendre plusieurs formes :

- replanter sur des portions de haies discontinues ou inexistantes. « Boucher les trous » dans une haie de manière à lui rendre un caractère plus homogène et continu.

Exemples (non exhaustifs)

Haie discontinue



Haie renforcée

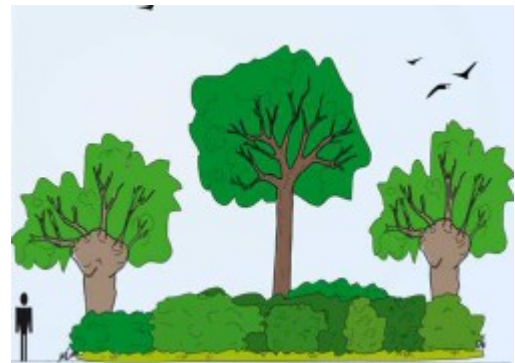


Plantation de la « trouée » par des arbustes et arbres de haut-jet

- procéder à des plantations visant à obtenir une haie de typologie supérieure



haie buissonnante basse



haie mixte

Plantation d'arbres de haut-jet dans la haie initiale



Alignement d'arbres



Haie mixte

Plantation d'essences arbustives entre les arbres de haut-jet